



*Fédération
Française
des Sociétés
d'Assurances*

**CENTRE DE DOCUMENTATION ET
D'INFORMATION DE L'ASSURANCE**

LE RETRAITÉ ET L'ASSURANCE

Vous vous apprêtez à prendre votre retraite : vous allez donc cesser toute activité professionnelle et changer de mode de vie. Peut-être déménagerez-vous. Peut-être utiliserez-vous moins souvent votre voiture... Vous avez intérêt à étudier avec votre assureur les conséquences de ces modifications.

Vous avez déjà pris votre retraite : si vous n'avez pas encore fait le point de vos contrats, si vous voulez vendre votre logement en viager, si vous souhaitez habiter une résidence pour personnes âgées, ce document peut également vous être utile.



Assurance de l'habitation

Vérifiez régulièrement que les sommes pour lesquelles vos biens sont garantis correspondent à leur valeur. A défaut, vous risqueriez d'être mal indemnisé en cas de sinistre. De plus, si votre contrat « multirisque habitation » n'est pas indexé, l'assurance de vos responsabilités en cas d'incendie, d'explosion ou de dégât d'eau envers votre propriétaire et vos voisins est peut-être insuffisante. Vous auriez alors à dédommager vous-même en partie ces personnes.

Votre contrat est indexé : certains montants de garantie sont souvent exprimés en multiples d'un indice (par exemple, 20 fois l'indice de la Fédération nationale du bâtiment). Pour connaître la valeur de l'indice en cours, reportez-vous au dernier avis d'échéance de cotisation que vous avez reçu. Si nécessaire, interrogez votre assureur.

Serez-vous plus souvent absent ?

L'assurance vol cesse quand le logement reste inoccupé un certain nombre de jours dans l'année (60 ou 90, par exemple). Voyez éventuellement avec votre assureur à quelles conditions il maintiendrait sa garantie.

Vous quittez un logement en location pour un autre qui vous appartient

Vous pouvez :

- faire adapter votre contrat en cours pour votre nouvelle habitation ;
- mettre fin à l'assurance de la location.

Formulez votre demande dans les trois mois suivant la cessation d'activité ou le déménagement.

Vous exercez votre activité chez vous

Faites supprimer de votre assurance les garanties devenues inutiles et demandez une diminution de la cotisation à votre assureur. S'il vous la refuse, vous avez le droit de résilier votre contrat.

Vous vendez votre ancien logement

S'il s'agit d'une maison, l'assurance est transférée automatiquement à l'acheteur. Si c'est un appartement, les murs et la responsabilité du copropriétaire restent garantis par l'assurance de la copropriété. Il faut donc vous préoccuper de faire modifier votre assurance multirisque, qui garantit essentiellement votre mobilier.

Vous vendez en viager

L'assurance est aussi transférée à l'acquéreur. Vous avez intérêt à ce que le logement reste assuré puisqu'il représente votre seule garantie.

Il existe une solution pour éviter une non-assurance : un avenant de « créance hypothécaire », par lequel l'assureur s'engage à prévenir le notaire de toute suspension ou résiliation du contrat. Le notaire peut ainsi prendre les mesures nécessaires pour protéger vos intérêts. C'est d'ailleurs à lui d'exiger de l'acheteur qu'il souscrive cet avenant.

D'autre part, pour éviter qu'une indemnité ne soit réglée à l'acquéreur sans votre autorisation à l'occasion

d'un sinistre, demandez à votre notaire qu'il fasse une opposition préventive auprès de l'assureur.

Vous continuez à occuper tout ou partie du logement vendu en viager. En cas d'incendie ou d'explosion, l'assureur a le droit de vous réclamer le remboursement de l'indemnité qu'il a versée au propriétaire. Pour éviter cet inconvénient, il faut que l'assurance comporte une clause de renonciation à recours contre vous. Et n'oubliez pas de garantir votre mobilier et vos responsabilités envers vos voisins. Mieux encore : souscrivez une assurance pour compte commun avec le propriétaire.

Vous allez vivre dans votre famille

Votre mobilier et votre responsabilité civile personnelle seront, en principe, garantis par l'assurance de votre famille. Mais le montant global du mobilier garanti par ce contrat suffira-t-il quand vous aurez emménagé, compte tenu de la valeur de vos biens ? La définition des « assurés » vous inclut-elle ? Vérifiez-le dans le contrat.

Exemples : « lorsqu'ils vivent en permanence au foyer du souscripteur, leurs ascendants » ou « toute personne vivant habituellement sous le toit de l'assuré ».

A défaut, il est possible d'obtenir une « extension » de garantie.

Vous vous installez dans une résidence pour personnes âgées

Peut-être l'assurance collective garantit-elle votre mobilier, vos effets personnels, ainsi que vos responsabilités d'occupant (en cas d'incendie...). Veillez toutefois à garantir vous-même vos objets précieux.

Renseignez-vous avant de faire modifier votre assurance personnelle. Dans tous les cas, conservez la garantie de votre responsabilité civile (pour les dommages causés à autrui).

Assurance auto

Déclarez votre nouvelle situation à votre assureur et, le cas échéant, votre nouvelle adresse. Si vous vous servez peu de votre voiture, renseignez-vous auprès de votre assureur sur des formules plus économiques.

Garanties personnelles accidents et maladies

Après une période d'essai de deux ans à compter de la souscription du contrat, les assurances contre les accidents ou la maladie doivent couvrir les frais de soins consécutifs à une maladie ou à un accident pendant la vie entière (loi du 31 décembre 1989). L'assureur ne peut ni résilier le contrat, ni réduire les garanties. Il lui est possible de majorer le tarif de l'ensemble des assurés, mais non au cas par cas. Attention ! Les garanties invalidité et décès peuvent cesser à l'âge de la retraite.

L'assurance dépendance

Certains contrats permettent de s'assurer contre le risque de dépendance : ils offrent le versement d'une rente si l'assuré perd son autonomie. Ces contrats doivent généralement être souscrits entre 50 et 70 ans ; leur mise en jeu n'intervient qu'après un certain délai (délai de carence) calculé à partir de la date de souscription.

Assurances vie

Aviez-vous souscrit une assurance vie venant à échéance au moment de votre départ à la retraite ? Voulez-vous toujours recevoir un capital ? Préférez-vous une rente viagère ou rester assuré ? Relisez votre contrat et, si nécessaire, consultez votre assureur.

Pour recevoir le capital ou la rente

Votre contrat d'assurance précise quelles pièces vous devez remettre à votre assureur : en général, original du contrat, extrait de naissance, pièce officielle valant certificat de vie. Relisez votre contrat et regardez de quel délai vous disposez pour choisir entre capital et rente.

Vous envisagez de transformer un capital en rente viagère

Les sociétés d'assurances vie proposent différentes formules, par exemple des contrats de rente viagère réversible au bénéfice de votre conjoint. Le montant des annuités augmente avec l'âge de l'assuré au moment de la souscription du contrat. Il vaut donc mieux choisir la rente viagère le plus tard possible.

Rentes viagères : avez-vous droit aux majorations légales ?

Aux revalorisations propres à votre assurance s'ajoutent peut-être des majorations accordées par l'État.

- Vous avez souscrit votre contrat avant le 1^{er} janvier 1977 ou entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1978

en ayant choisi, dès la souscription, le versement d'une rente, sans possibilité de rachat (rente différée sans contre-assurance) : les majorations sont calculées sur la rente acquise chaque année par vos paiements.

- Vous avez souscrit votre contrat après le 1^{er} janvier 1977, mais il prévoit une possibilité de rachat et l'option, à l'échéance, entre un capital et une rente : les majorations ne seront alors calculées qu'à partir de la mise en service de la rente.
- Pour les contrats souscrits après le 1^{er} janvier 1979, les majorations sont accordées si les ressources du rentier ne dépassent pas un certain plafond fixé par arrêté ministériel. Ce plafond diffère selon que la rente est versée à une personne seule ou à un ménage.
- Contrats souscrits depuis le 1^{er} janvier 1987 : pas de majorations.

Les loisirs

Pour les activités que vous pratiquez (sports, activités manuelles, voyages...), vérifiez que vous êtes couvert par la garantie de responsabilité civile incluse dans votre contrat « multirisque habitation » ou, si vous faites partie d'un club, par le contrat de ce dernier.

Si vous étiez victime d'un accident, vous pourriez, en plus des prestations de sécurité sociale, recevoir une indemnisation au titre d'un contrat d'assurance « individuelle accidents » souscrit personnellement ou, éventuellement, par le club auquel vous appartenez. Attention à la limite d'âge que comportent certains contrats. Si l'accident est dû à un tiers, l'indemnisation que vous versera l'assureur de celui-ci peut, en général, se cumuler avec la précédente.

**Le Centre de documentation et d'information
de l'assurance est un organisme
de la Fédération française
des sociétés d'assurances.**

**Pour consulter les documents CDIA sur Internet :
www.ffsa.fr**

Dép 421 — Octobre 2001
**CENTRE DE DOCUMENTATION
ET D'INFORMATION DE L'ASSURANCE**
26, bd Haussmann, 75311 Paris Cedex 09